

COMMUNE DE MARNAND

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1** Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Marnand en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.
- Art. 2** Au fur et à mesure des besoins, la Municipalité établit :
- des plans partiels d'affectations (art. 44 LATC),
 - des plans de quartier (art. 64 et suivants LATC).
- Art. 3** Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire

CHAPITRE II

Plan général d'affectation

- Art. 4** Le territoire de la commune est divisé en 6 zones et 1 aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal :
- 1) zone du village,
 - 2) zone de constructions d'utilité publique,
 - 3) zone du Château,
 - 4) zone de verdure,
 - 5) zone intermédiaire,
 - 6) zone agricole,
 - 7) aire forestière.

CHAPITRE III

Zone du village

Art. 5 La zone du village est destinée à l'habitation, à l'exercice des activités en rapport avec la culture du sol, au commerce et à l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommodant pour le voisinage.

Il est souhaitable que les bâtiments destinés en priorité à l'habitation soient conçus sous forme de "maisons de village" dotées des équipements et aménagements propres au mode de vie rural, par exemple : greniers, bûchers, remises, caves, cours, jardins.

Art. 6 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément, ou lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble s'étendant sur plusieurs propriétés.

Art. 7 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu. La reconstruction empiétant sur une limite des constructions n'est cependant pas autorisée (art. 82 LATC).

Art. 8 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, ou en retrait. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 9 Dans la zone du village, la surface brute de plancher affectée au logement, au commerce et à l'artisanat, est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.5 au maximum.

Le calcul s'effectue conformément à la norme 514.420 de l'institut fédéral pour l'aménagement du territoire de l'EPFZ de la façon suivante :

Surface du terrain x CUS = surface brute de plancher maximum.

Le nombre de logement est limité à 5 par entité.

De plus, les règles ci-après sont applicables :

- les surfaces de plancher des bâtiments maintenus sur le bien-fonds sont prises en compte;
- au niveau des combles, la surface de plancher se mesure à partir d'une hauteur minimum de 1.30 m. sous le plafond;
- les vérandas non chauffées représentant au plus le 10 % de la surface du niveau auquel elles sont attachées peuvent être réalisées en plus de la capacité constructive du bien-fonds;
- la surface des locaux affectés à l'exploitation agricole et aux équipements publics ou collectifs n'est pas limitée.

Art. 9 bis

Lors de la transformation ou du changement d'affectation d'un bâtiment affecté en tout ou partie à l'habitation situé dans la zone du village et destiné uniquement au logement, la surface brute de plancher peut dépasser la limite fixée par le coefficient d'utilisation du sol (CUS) lorsque la superficie du terrain, selon l'état cadastral du jour de la mise en vigueur des présentes dispositions, n'est pas suffisante. Cette mesure ne peut toutefois s'appliquer que dans les cas suivants :

- le bâtiment existant est ancien et sa conservation est, soit imposée, soit souhaitée pour sauvegarder les parties historiques de la localité;
- les volumes existants sont utilisés dans une proportion compatible avec le respect de l'intégrité de la construction;
- les équipements nécessaires et notamment ceux qui sont en relation avec le stationnement des véhicules sont suffisants.

Art. 10

La hauteur des façades ne dépassera pas 7.50 m à la corniche.

Le nombre des étages habitables est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables sur un seul étage.

Dans le secteur situé en dessous du cimetière entre la route de Villarzel, le chemin du Dévin et le chemin communal (ancienne route de Marnand), le niveau du faite des constructions ne dépassera pas celui du sommet de la haie qui entoure le cimetière.

Art. 11

Les toitures des bâtiments traditionnels seront recouvertes de tuiles plates à recouvrement de couleur naturelle. Pour les autres bâtiments, des ardoises de fibro-ciment peuvent également être admises. Dans ce cas, leur couleur devrait se rapprocher de celle des toitures traditionnelles.

La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80 %. L'art. 50 est réservé

Art. 12 Une autre couverture que celles prévues à l'art. 11 ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture devront être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles.

Art. 13 La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisés :

- 1) les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm.;
- 2) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur hors-tout n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm. ou les lucarnes à 2 pans dont la largeur et la hauteur hors-tout n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres;
- 3) les balcons-terrasses, à condition que le projet proposé apporte une solution plus avantageuse du point de vue intégration ou respect des caractéristiques architecturales du bâtiment que les autres percements.

Art. 14 Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions, les teintes et les détails de la construction, ainsi que dans l'orientation et la couverture des toitures.

Art. 15 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité refusera tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

CHAPITRE IV

Zone de constructions d'utilité publique

Art. 16 Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique existantes ou à créer.

Les règles de la zone du village sont applicables, sous réserve des exceptions inhérentes à la destination particulière de certaines constructions publiques (abri PC, cimetière, etc.). La Municipalité veillera à l'intégration de ces constructions dans le paysage et dans le site construit.

CHAPITRE V

Zone du Château

Art. 17 La zone du Château a pour but de sauvegarder le caractère architectural de l'ensemble des bâtiments qui s'y trouvent, qui sont portés à l'ISOS (inventaire des sites construits à protéger en Suisse) ainsi qu'au recensement architectural.

Art. 18 Cette zone doit conserver son aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités existantes.

Art. 19 Les volumes actuels devront dans toute la mesure du possible être maintenus. Les constructions nouvelles, reconstructions ou transformations peuvent cependant être autorisées à condition de respecter le caractère architectural actuel, notamment dans le choix et la couleur des matériaux, la pente des toitures, les types d'ouvertures et l'orientation des façades.

L'art. 35 est applicable au surplus.

CHAPITRE VI

Zone de verdure

Art. 20 Cette zone est destinée à assurer la protection des sites du Château et de la partie amont du ruisseau de Mamand. Ce dernier sera reprofilé à l'intérieur de la zone de manière à garantir un gabarit hydraulique comparable au tronçon aval.

La zone de verdure est inconstructible. Pour les constructions existantes, l'art. 80 LATC est applicable.

CHAPITRE VII

Zone intermédiaire

Art. 21 La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité ainsi qu'à la préservation du tracé de l'éventuel futur évitement routier du centre de Mamand en tranchée couverte.

Art. 22 La zone intermédiaire est inconstructible. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier qui seront établis selon le principe de la péréquation réelle

CHAPITRE VIII

Zone agricole

Art. 23 Cette zone est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 24 A l'exception du secteur inconstructible figuré sur le plan et dans lequel toute construction, même agricole, est rigoureusement interdite, les constructions et installations autorisées dans la zone sont les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.

Art. 25 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte au site et aux exploitations existantes :

- les constructions servant au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de son activité professionnelle, et pour autant que la nature, la dimension de l'exploitation et des besoins objectifs (gardiennage par ex.) justifient leur implantation en zone agricole.
- les constructions et les installations liées à des activités complémentaires à l'agriculture et nécessaires au maintien durable de l'exploitation agricole.

Art. 26 En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

Art. 27 L'habitation conforme aux articles 24 à 25 du présent règlement est autorisée soit dans des bâtiments mixtes (habitation et rural), soit dans des bâtiments indépendants. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation indépendants auront au maximum 2 étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris; les combles pourront être habitables; la hauteur des façades ne dépassera pas 7.50 m. à la corniche.

Pour les silos, l'art. 37 est applicable.

Art. 28 L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m. au minimum. La distance entre 2 bâtiments sis sur une même propriété sera de 8 m. au moins.

- Art. 29** Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du DTPAT en vertu des dispositions légales en la matière (art. 25 al. 2 LAT, et art. 81 al. 1 LATC).

CHAPITRE IX

Aire forestière

- Art. 30** L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

- Art. 31** Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

- Art. 32** Dans les zones à bâtir au sens de l'aménagement du territoire, les limites de forêts sont fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.

Après approbation des plans par le DTPAT, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (voir plan 1:1000 pour le secteur village-Moulin).

- Art. 33** Les dispositions prévues à l'art. 32 sont applicables aux plans mis à l'enquête après le 1er janvier 1993 et pour lesquels les limites de forêts ont été soigneusement fixées et reportées sur le plan avant la mise à l'enquête. Dans les autres cas, les principes de délimitation de l'aire forestière hors de la zone à bâtir sont applicables (art. 31).

CHAPITRE X

Règles générales applicables à toutes les zones

- Art. 34** La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 35

La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 LPNMS.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

La Commune tient également à disposition du public le plan des régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS où toute atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du DTPAT, qui pourra être délivrée sous le respect des conditions fixées par le Service des bâtiments, Section des monuments historiques et archéologie.

Art. 36

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux. Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.50 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 37

La hauteur des silos agricoles est limitée à 10.50 m.

Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

- 1) leur hauteur peut être égale à ce bâtiment mesurée au faite;
- 2) en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons;
- 3) seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sont autorisées.

Art. 38

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides et pelouses sèches sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS et Loi sur la faune) et communale (en particulier Plan ou Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 39

L'implantation d'une nouvelle construction doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de la situation des bâtiments existants à proximité. Afin de répondre à ces objectifs, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des façades.

Art. 40

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profilé de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 41

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 42

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 m.

Dans tous les cas (façade oblique ou non), les dispositions cantonales en matière de police du feu et de prévention des incendies sont réservées.

Art. 43

Conformément à l'art. 83 LATC, tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

Art. 44

Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments;
- dans le coefficient d'utilisation du sol (CUS).

Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 45

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m. au moins de la limite de la propriété voisine.

Art. 46

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques et à défaut d'un plan fixant la limite des constructions, les dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 sont applicables dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 47

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Art. 48

La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique et sous réserve de l'art. 111 LATC (dispense d'enquête publique), dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du code civil ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Art. 49

La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

Les plantations, murs, clôtures, etc... en bordure des routes sont soumises à l'autorisation du DTPAT ou de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.

Art. 50

Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour les constructions artisanales et agricoles et pour les dépendances prévues à l'art. 48. Ces constructions doivent s'harmoniser avec les constructions voisines et avec le caractère des lieux.

Art. 51 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 52 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 53 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 2 places de stationnement par logement. Les garages incorporés ou en annexe au bâtiment principal comptent comme places de stationnement. Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions. Pour le surplus, les normes VSS SN 641'400 et SN 640'605 b sont applicables.

Art. 54 La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables sans autre indemnité que la réparation des dégâts causés.

Art. 55 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 56 Dans toutes les zones à bâtir, la Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente pour autant que des motifs d'intérêts public ou des circonstances objectives le justifient.

Exceptionnellement, la Municipalité peut également autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et de charges particulières.

Art. 57 La pose de capteurs solaires nécessite une autorisation de la Municipalité. S'ils sont implantés dans le terrain, ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Pour les capteurs solaires en toiture, l'art. 99 al. 1 LATC est applicable.

Art. 58 La pose d'antennes (paraboliques ou autres) est soumise à autorisation de la part de la Municipalité.

Art. 59 Les habitations de type chalet sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 60 Les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc..) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

Art. 61 Les sites naturels et paysages à protéger ainsi que le ruisseau de Mamand (partie amont) sont figurés à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la LPNMS et celles de la loi sur la faune. La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées.

Art. 62 En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. 63 A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement.

CHAPITRE XI

Police des constructions

Art. 64 Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

- Art. 65 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.
- Art. 66 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.
- Art. 67 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Chef du DTPAT. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment les dispositions transitoires prévues par l'article 135 LATC. De plus, le plan d'extension cantonal (PEC) no 202 concernant le Vallon de Mamand de 1963, le plan d'extension cantonal (PEC) no 211 concernant les abords de la RC 601 de 1964 et le plan d'extension fixant les limites des constructions du 31 mars 1982, sont également abrogés.

Liste des abréviations utilisées

CUS	Coefficient d'utilisation du sol.
DTPAT	Département cantonal des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports.
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22.6.1979.
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4.12.1985.
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (1966).
LPNMS	Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10.12.1969.
LR	Loi sur les routes du 10 décembre 1991.
RATC	Règlement d'application de la LATC, du 19.9.1986.

CANTON DE VAUD

COPIE DISTRICT DE PAYERNE








COMMUNE DE MARNAND

ETUDE DU PLAN GENERAL D'AFFECTION

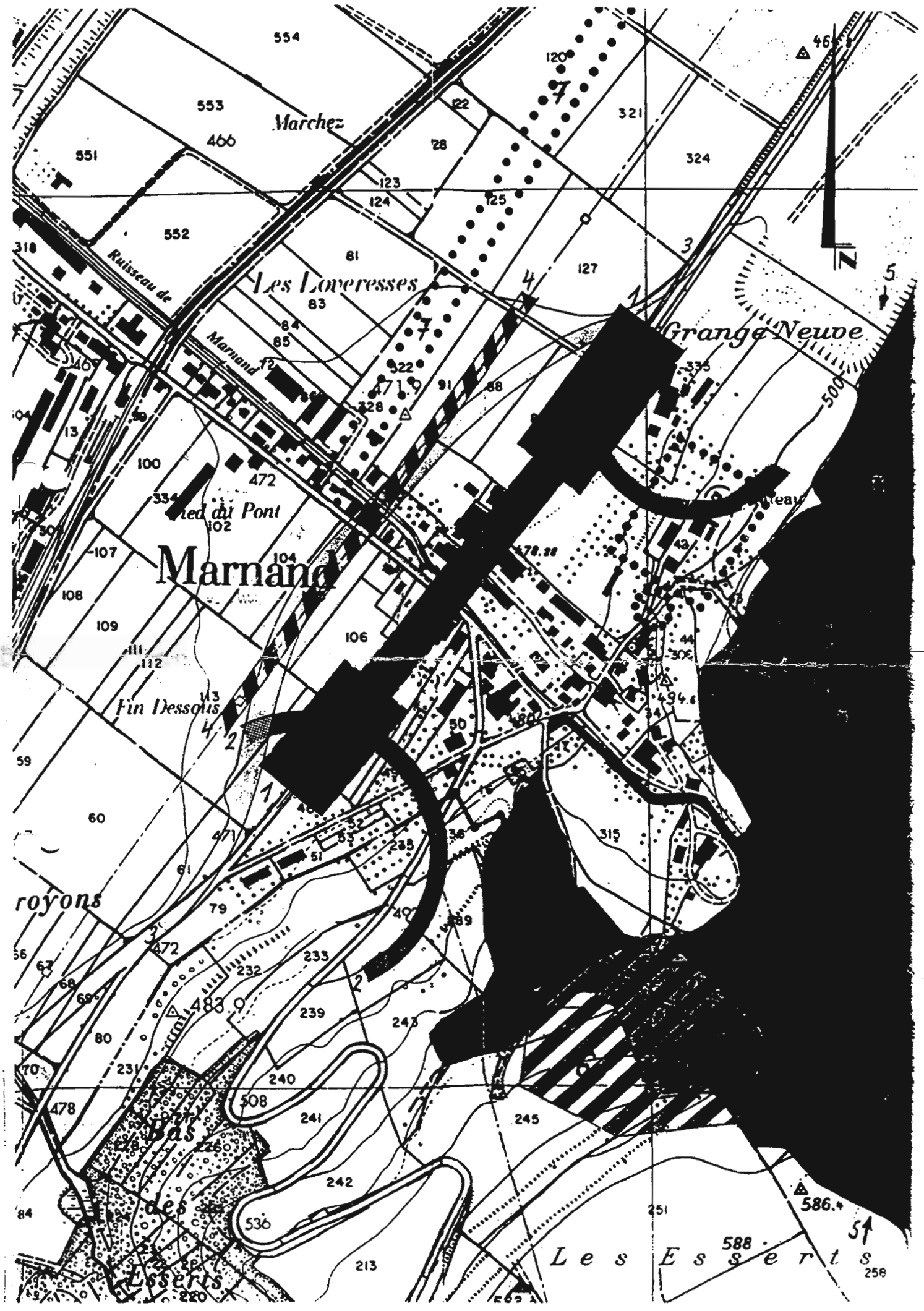
SYNTHESE DES CONTRAINTES

SITUATION AU 1 : 5000

LEGENDE

- | | | |
|---|---|--|
| 1 |  | OPB |
| 2 |  | OPair |
| 3 |  | SRA, projet d'évitement |
| 4 |  | EOS, Ligne HT |
| 5 |  | PDC, Plan sectoriel |
| 6 |  | Secteur S |
| 7 |  | Régions archéologiques (art. 67 LPNMS) |

JUN 1996



COPIE

Valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier Lr en Db (A)

Degré de sensibilité	Valeur de planification		Valeur limite d'immission		Valeur d'alarme	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

Degrés de sensibilité

- I Zones de détente (protection accrue)
- II Zones d'habitation tranquilles, zones d'utilité publique (aucune activité gênante)
- III Zones mixtes (activités moyennement gênantes), zones agricoles ou déjà soumises au bruit
- IV Zones industrielles (activités fortement gênantes).